

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1811

présenté par  
M. Prat et M. Laurent

**ARTICLE 33**

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« avec son accord ou qu'elle agréée »

les mots :

« en accord avec eux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente disposition ouvre la possibilité, au profit de l'ASN, de faire réaliser des tierces expertises, contrôles et études. Afin de garantir la sécurité juridique et de préserver le modèle français de contrôle et d'expertise en matière de sûreté nucléaire qui repose sur l'ASN et son appui technique l'IRSN, il importe de préciser explicitement que ces tierces expertises n'ont pas vocation à se substituer à celles de l'IRSN mais bien de s'y ajouter.

L'objet du présent amendement vise à garantir à l'IRSN la place d'expert de référence en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.